



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL DE LA MAGNASCOLE
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 12 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Syndical de « La Magnascole », se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la commune de Kœnigsmacker, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre ZENNER.

Convocation transmise le 04 décembre 2023, affichée dans chaque mairie adhérente, comportant l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de la séance du 29 juin 2023
2. Contributions communales 2024 – anticipation du 1^{er} acompte
3. Finances : Adoption de la nomenclature M57
4. Contrat Gaz – Ecole maternelle
5. Demande de subvention exceptionnelle – APE
6. Transport méridien – Rentrée scolaire Septembre 2024
7. Désignation d'un référent déontologue des élus
8. Mise à jour du tableau des effectifs
9. Mise en place du Compte Epargne Temps
10. Renouvellement de l'adhésion à la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par la mission intérim et territoires du centre de gestion de la Moselle
11. Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Syndical
12. Communications

Etaient présents :

Commune de Kœnigsmacker : M. ZENNER, M^{me} VAZ, M^{me} JACQUET.

Commune de Malling : M^{me} LUZERNE, M^{me} MENANT.

Commune de Kerling les Sierck : M. HOCHARD, M. LINSTER, M^{me} DELAPORTE.

Commune de Hunting : /

Commune d'Oudrenne : M. GUIRKINGER, M^{me} HILCHER, M. SINGER Joël.

Absents excusés : M. FERRY
M^{me} LAUMESFELT
M. MARCK donne procuration à M. HOCHARD
M. WEBER donne procuration à M^{me} VAZ
M^{me} MAGINI donne procuration à M. LINSTER

Participait en outre : M^{me} STEINMETZ Séverine, Secrétaire Générale.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 11
Membres votants : 15
Quorum : 09

Le quorum étant atteint, M. ZENNER ouvre la séance.

M^{me} HILCHER est élue secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT.

Avant d'aborder la séance, M. ZENNER demande à l'assemblée de bien vouloir retirer à l'ordre du jour le point suivant :

- **N° 5 « SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA MAGNASCOLE »**

Considérant que la proposition de Monsieur le Président n'est pas de nature à altérer le débat et après en avoir délibéré par vote à main levée, des membres présents et représentés, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

APPROUVE le retrait du point n°5.

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°1 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2023**

(D : 17/2023)

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **APPROUVE** le Procès-Verbal de la séance du 29 juin 2023.

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°2 : CONTRIBUTIONS COMMUNALES 2024 - ANTICIPATION DU 1ER ACOMPTE**

(D : 18/2023)

Monsieur le Président explique à l'assemblée que le syndicat a un besoin de trésorerie dès le début de l'année pour pouvoir s'acquitter des dépenses courantes. Afin de pallier ce problème temporaire, il propose aux communes membres de les solliciter par anticipation pour le versement du premier acompte de l'année 2024 sur la base de celui de l'année 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOLLICITE** par anticipation auprès des communes, un 1er acompte 2024, calculé sur la même base que celui de 2023 soit :

	1^{er} acompte 2024
HUNTING	26 147.00 €
LOUDRENNE	23 587.00 €
KOENIGSMACKER	69 956.00 €
MALLING	25 353.00 €
KERLING	18 290.00 €

- Il précise que les autres acomptes seront calculés lors de l'élaboration du budget 2024 et des résultats du compte d'administration.

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°3 : FINANCES : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57**

(D : 19/2023)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- ⊗ en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- ⊗ en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- ⊗ en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 pour le syndicat scolaire La Magnascole, son budget principal et ses budgets annexes, le cas échéant.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur Le Président propose d'approuver le passage du syndicat scolaire La Magnascole à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

- **VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- **VU** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- **Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.
- **Considérant** que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du syndicat.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du syndicat scolaire La Magnascole
- **AUTORISE** M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°4 : CONTRAT GAZ - ECOLE MATERNELLE**

(D : 20/2023)

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical que le contrat de fourniture de gaz à l'école maternelle arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après avoir obtenu des précisions sur la consultation de 3 fournisseurs, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec EDF Collectivités, un contrat de fourniture de gaz à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 3 ans, pour l'école maternelle dans les conditions suivantes :
Ces prix couvrent la fourniture de gaz naturel, l'accès et l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution ainsi que les conditions de livraison et le stockage. Ils sont constitués des deux termes suivants :
 - Un abonnement exprimé en euros/mois qui correspond aux termes fixes des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution,
 - 40,79 €/mois

- Un prix unitaire en centimes d'euros par kWh.
 - 6,656 c€/kWh
- Date d'effet : 01/01/2024

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°5 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE-APE**

Point retiré de l'ordre du jour.

✓ **Ordre du jour n°6 : TRANSPORT MERIDIEN – RENTREE SCOLAIRE
SEPTEMBRE 2024**

(D : 21/2023)

Depuis le 1^{er} septembre 2020, le nouveau règlement régional de transport est entré en vigueur sur notre territoire et conformément à l'obligation légale, le standard d'offre régionale doit se fonder désormais sur un aller/retour quotidien vers les établissements primaires et secondaires à leurs horaires de fonctionnement selon le calendrier officiel de l'Education Nationale.

Jusqu'à ce jour, et afin de permettre aux territoires de s'organiser, la Région Grand Est a fait le choix de continuer à assurer deux allers/retours quotidiens et donc le cas échéant prendre en charge des élèves vers leur domicile sur le temps méridien.

Les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'offre de transport méridien s'appliqueront donc à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024, dans le cadre d'un partenariat solidaire entre la Région Grand Est et le Syndicat scolaire La Magnascole.

Monsieur Le Président rapporte que des échanges entre la Région Grand Est et le syndicat ont d'ores et déjà eu lieu sur les modalités financières.

La charge financière assumée par le syndicat regroupera les coûts kilométriques et le temps conducteur nécessaires à la réalisation du service. La Région, quant à elle, prendra à sa charge la mise à disposition de l'autocar, les frais généraux et les kilomètres haut le pied qui constituent la part financière la plus importante. La Région fait le choix de supporter 90% du coût de ce transport. De plus, le syndicat pourra bénéficier des tarifs négociés par la Région dans le cadre de ses marchés ainsi que de son ingénierie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE** un avis favorable pour le maintien du transport scolaire à compter de la rentrée scolaire 2024.

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°7 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS**

(D : 22/2023)

Le Conseil Syndical,

- *VU le code général de la fonction publique*
- *VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;*
- *VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;*
- *VU la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :*

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

- Désignation du ou des référents

Il appartient donc au Conseil Syndical de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour une durée de 3 ans.

- Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus du syndicat d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine.

▪ Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Un montant de 50 € est fixé par dossier.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, Monsieur Philippe DELCROIX
- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** la durée de l'exercice de ses fonctions à 3 ans ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

✓ Ordre du jour n°8 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

(D : 23/2023)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Compte tenu d'un avancement de grade et du départ d'un fonctionnaire, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Monsieur Le Président propose à l'assemblée :

- de **SUPPRIMER** le poste suivant :
 - Adjoint administratif 2^{ème} classe 5/35^{ème} au service administratif
- de **CREER** le poste suivant :
 - Adjoint administratif 17,5/35^{ème} au service administratif

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier du diplôme relevant de cette catégorie ou d'une expérience professionnelle.

Le contrat relevant de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de d'adjoint administratif, sur la base du 1^{er} échelon.

- *VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;*
- *VU le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical par délibération N°16/2023 du 29/06/2023 ;*
- *VU l'avis du comité social territorial du 18 octobre 2023 ;*

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la proposition du Président
- **MODIFIE** comme suit le tableau des emplois :



TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA MAGNASCOLE						
Nouveaux grades	Cat.	Postes ouverts au 01/07/23	Postes ouverts au 12/12/23	Durée hebdo.	Postes Pourvus au 12/12/23	Position statutaire
Service administratif		3	3		2	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	1	5/35 ^{ème}	1	Titulaire
Adjoint administratif Pal 1ère classe	C	1	1	5/35 ^{ème}	1	Titulaire
Adjoint administratif Pal 2ème classe	C	1	0	5/35 ^{ème}	0	
Adjoint administratif	C	0	1	17,5/35 ^{ème}	0	
Service scolaire titulaire		2	2		2	
ATSEM principal 1ère classe	C	1	1	35/35 ^{ème}	1	Titulaire
Adjoint technique	C	1	1	35/35 ^{ème}	1	Titulaire
Service scolaire non titulaire		5	5		4	
ATSEM principal 2ème classe	C	1	1	25,66/35 ^{ème}	1	Non Titul
ATSEM principal 2ème classe	C	1	1	21,43/35 ^{ème}	1	Non Titul
ATSEM principal 2ème classe	C	1	1	28,21/35 ^{ème}	1	Non Titul
ATSEM principal 2ème classe	C	1	1	27,57/35 ^{ème}	1	Non Titul
Adjoint technique	C	1	1	10/35 ^{ème}	0	

Effectifs Total au 12/12/23	Postes ouverts	Postes pourvus
		10

- INSCRIT au budget les crédits correspondants

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

✓ Ordre du jour n°9 : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

(D : 24/2023)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- VU l'avis du comité social territorial en date du 18/10/2023

Le Président expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les enseignants artistiques sont exclus du dispositif.

Le compte épargne temps est ouvert à la demande expresse et individuelle de l'agent.

Le Président propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux

Alimentation du CET :

Le compte peut être alimenté par le report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),



- jours RTT (récupération du temps de travail), le cas échéant.

A l'exception des jours acquis en qualité de stagiaire.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

Procédure d'ouverture et alimentation :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 15 janvier, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ou d'un congé de proche aidant. Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Clôture du CET

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

A noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

Maintien des droits

En cas de mobilité au sein d'une autre collectivité ou auprès de la FPE ou de la FPH l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Convention financière en cas de changement d'employeur :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation, ...) seront élaborés.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt dès qu'il aura été procédé à sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État.

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°9 : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LA MISSION INTERIM ET TERRITOIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE**

(D : 25/2023)

- **CONSIDÉRANT** que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.
- **CONSIDÉRANT** que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.
- **CONSIDÉRANT** en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.
- **CONSIDÉRANT** que pour assurer la continuité du service, Monsieur Le Président propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Monsieur Le Président présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57. La présente convention est conclue à compter de sa signature et prendra fin au 31/12/2026.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée par Monsieur Le Président
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,

- **AUTORISE** Monsieur Le Président à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

**Décisions prises par le Président dans
le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Syndical
(D18/2020)**

Le Président du Syndicat de la MAGNASCOLE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,
- VU la délibération D18/2020, en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil Syndical a chargé Monsieur le Président, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,
- **CONSIDERANT** l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

INFORME les Conseillers que dans le cadre de cette délégation, il a signé :

N°	TITULAIRE	OBJET	MONTANT € HT	REFERENCES	DATE DU CS
D6/2023	LORESYA	Eclairage Ecole maternelle	4 413,50 €	Devis N°230616 du 30/06/23	12/12/2023
D7/2023	ADEQUAT	Bac à sel et épandeur	1 022,40 €	Devis N°AP234576 du 05/09/23	12/12/2023
D8/2023	CPF	Peinture routière	190,70 €	Devis N°DC020577 du 06/09/23	12/12/2023
D9/2023	GUENEBAUT	Réparation store – Ecole Elémentaire	1 052,00 €	Devis N°AM092302624 du 08/09/23	12/12/2023
D8/2023	LBI SYSTEMS	Maintenance TBI école maternelle	500,00 €	Devis N°5002863 du 12/09/23	12/12/2023
D9/2023	ECTI	Convention pour la réalisation du document unique	1 000,00 €	Devis N°FR57-50328 du 09/10/23	12/12/2023
D10/2023	LAMBERT TELEPHONIE	Remplacement téléphone et mise en place de répéteur – Ecole élémentaire	1 134,35 €	Devis N°DE2301471 du 24/10/23	12/12/2023
D11/2023	CEDEO	Matériel sanitaire	691,97 €	Devis N°2064859237 du 01/12/23	12/12/2023

Le Conseil Syndical déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le
Président dans le cadre de ses délégations

- Ecole élémentaire :
 - Réparation des volets faite par l'entreprise GUENEBAUT
 - Nouveau téléphone et répéteurs wifi installés
 - Achat de Mobilier : à prévoir au prochain budget
 - Demande de la directrice d'un budget supplémentaire pour la classe ULIS
 - Mise à disposition par la CCAM d'intervenants allemands : une réunion doit être programmée avec la CCAM et les enseignants

- Ecole maternelle :
 - Remerciement au Syndicat pour le marquage au sol réalisé dans la cour pendant l'été
 - TBI installés dans toutes les classes.
 - Obtention du label E3D (Démarche de Développement Durable) pour la période 2023-2027

- Reconduction de l'organisation du temps scolaire (semaine à 4 jours). Les conseils d'école devront donner leur avis lors de leur prochain conseil d'école. Le syndicat délibèrera ensuite.

- Réunion trimestrielle le 05/12 avec les atsem
 - Demande de la mise en place de la prime pouvoir d'achat

- Transport scolaire
 - Quelques incivilités et une exclusion temporaire
 - Maintien du transport méridien à partir de sept 2024 : discussions à venir sur la prise en charge financière du service

- Personnel du syndicat
 - Départ à la retraite de Ghislaine TEMPESTINI au 28/02/23
 - Départ de Séverine STEINMETZ du syndicat, mais pas de la mairie. Tuilage avec le nouvel agent
 - Arrivée de Johann MICOTTIS pour les remplacer. Date d'embauche à définir

- Ménage école élémentaire / salle périscolaire
 - Quelques discussions avec la société AUGIAS pour la prise en charge des poubelles à l'école élémentaire.
 - Contrôles aléatoires sur l'école élémentaire et la salle périscolaire

Fin de séance à 19h45

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

PV se rapportant aux délibérations n° D 17/2023 à D 25/2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire

M^{me} Morgane HILCHER



Le Président

M. Pierre ZENNER

